



Information and Privacy
Commissioner of Ontario
Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Le 17 mai 2023

Madame Goldie Ghamari
Présidente du Comité permanent de la justice
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations au Comité permanent de la justice de l'Assemblée législative de l'Ontario sur l'annexe 2 du projet de loi 102, *Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice*

Madame,

En tant que haute fonctionnaire de l'Assemblée législative ayant pour mandat de protéger les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, j'aimerais vous faire part de mes observations concernant l'annexe 2 du projet de loi 102, *Loi de 2023 sur le renforcement de la sécurité et la modernisation de la justice*, qui a été déposé récemment à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Si le projet de loi 102 est adopté, l'annexe 2 modifiera la *Loi sur les coroners* pour élargir les pouvoirs réglementaires en abrogeant l'alinéa 56 (1) g) et en le remplaçant par une disposition qui inclut le pouvoir de « prélever » des tissus, des dispositifs implantés et des liquides organiques obtenus d'un corps qui fait l'objet d'une autopsie ou d'autres examens ou analyses effectués en vertu de l'article 28. De plus, l'annexe 2 prévoit que le pouvoir réglementaire prévu à l'alinéa 56 (1) g) peut être utilisé pour effectuer des examens et analyses à un éventail indéterminé de fins et en utilisant différentes techniques, et notamment en vue de permettre des analyses génétiques.

Contexte

Les pouvoirs du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) en ce qui concerne la surveillance de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation de renseignements personnels par des institutions publiques provinciales sont énoncés dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP). Le Bureau du coroner en chef de l'Ontario est assujéti à la LAIPVP car il relève du ministère du Solliciteur général (le « ministère »).



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333
1 800 387-0073
ATS : 416 325-7539
Web : www.cipvp.ca

En vertu de la LAIPVP, les renseignements concernant un particulier décédé ne sont plus considérés comme des renseignements personnels plus de 30 ans après son décès. Le prélèvement d'échantillons de tissus, de dispositifs implantés et de liquides organiques (tissus, dispositifs et liquides) ainsi que leur analyse avant cette période peut avoir une incidence importante sur la dignité humaine des particuliers décédés et sur la confidentialité des renseignements les concernant. En raison de leur nature unique et délicate, les données génétiques peuvent aussi avoir des conséquences importantes pour leur famille. Les progrès rapides des technologies génomiques pourraient permettre de tirer plus d'indications des données génétiques, comme en témoigne par exemple le recours récent par la police à la généalogie génétique d'enquête (GGE). Les préjudices auxquels s'exposent les familles et la collectivité dans son ensemble restent indéterminés, et aucune mesure de protection appropriée n'a encore été mise en place pour assurer l'utilisation éthique et responsable de ces nouvelles technologies.

Selon des renseignements fournis par le ministère et le coroner en chef et notre analyse du projet de loi 102, nous concluons ce qui suit :

- Les pouvoirs réglementaires proposés aux termes de l'annexe 2 permettraient au ministère d'autoriser le coroner à prélever, à conserver et à stocker des tissus, des dispositifs et des liquides à des fins autres que des enquêtes sur des décès.
- La portée des activités que l'on compte autoriser en vertu d'un règlement pris en application de l'annexe 2 se limiterait au dépistage de maladies héréditaires et à l'identification de personnes décédées inconnues.
- Le coroner pourrait conserver les tissus, dispositifs et liquides obtenus d'un corps à des fins d'analyse future pour le dépistage de maladies héréditaires et l'identification de personnes décédées inconnues.

Je reconnais l'objectif louable du ministère de modifier la *Loi sur les coroners* pour améliorer la santé publique, garantir la dignité humaine des personnes décédées et permettre à leur famille de tourner la page sur le plan émotionnel. Cependant, les restrictions que l'on compte imposer à l'application de l'annexe 2 ne figurent pas dans son libellé proposé. Si des limites claires ne sont pas fixées dans le libellé de la loi, l'annexe 2 pourrait permettre la tenue d'activités supplémentaires et inconnues en matière d'analyse génétique et présenter ainsi des risques importants pour la vie privée.

Commentaires et recommandations du CIPVP concernant l'annexe 2

Voici les principales réserves et recommandations du CIPVP concernant l'annexe 2.

1. Restriction des fins de l'analyse génétique

Dans sa formulation actuelle, l'annexe 2 n'indique pas précisément les fins prévues de l'analyse génétique, c'est-à-dire le dépistage de maladies héréditaires et l'identification de personnes décédées inconnues. Nous recommandons de clarifier l'annexe 2 ainsi :

- i) Préciser que les règlements pris en application de l'alinéa 56 (1) g) sont limités aux fonctions du coroner prévues dans la *Loi sur les coroners*.
- ii) Prévoir que le prélèvement, la conservation, l'utilisation et la divulgation des tissus, dispositifs et liquides et de leur analyse, y compris l'analyse génétique, sont limités au dépistage de maladies héréditaires et à l'identification de personnes décédées inconnues.

L'utilisation de tissus, de dispositifs et de liquides à des fins autres que le dépistage de maladies génétiques et l'identification de personnes décédées inconnues, notamment dans le cadre d'enquêtes criminelles policières, soulèvent de sérieuses préoccupations en matière de protection de la vie privée et de respect des droits de la personne, particulièrement en raison de l'évolution rapide des technologies, lesquelles rendent possibles des utilisations que l'on n'aurait jamais pu imaginer auparavant¹. Ces utilisations devraient être permises **uniquement** si des mesures appropriées sont inscrites dans la loi pour protéger les particuliers, les familles et les collectivités.

2. Mesures de protection à prendre après la collecte

Étant donné la nature très délicate des renseignements en cause, des mesures raisonnables doivent être mises en place afin d'encadrer les pratiques et procédures suivies après que les tissus, dispositifs et liquides ont été prélevés sur un corps. Nous recommandons donc que l'annexe 2 soit amendée afin de préciser ce qui suit :

- i) Les tissus, dispositifs et liquides dont le Bureau du coroner en chef conserve la garde et le contrôle, notamment dans des systèmes de gestion de l'information et des bases de données locales, ne peuvent être utilisés aux fins d'un index ou d'un système de recherche de documents qui comporte des données biométriques à des fins autres que le dépistage de maladies héréditaires ou l'identification de personnes décédées inconnues ou est lié à de telles données.
- ii) La divulgation de documents ou de tissus, de dispositifs et de liquides à la police ou à des tiers doit être autorisée uniquement par un processus légal précis, notamment un mandat judiciaire ou une ordonnance de communication.

3. Consultation du public

Les tests génétiques et leurs perspectives suscitent un vif intérêt de la part du public, en particulier lorsqu'ils sont associés à d'autres techniques et technologies d'enquête qui ne sont pas nécessairement infaillibles. Les Ontariennes et Ontariens devraient être tenus informés des règlements futurs qui pourraient

¹ Elizabeth Anne Brown, « [Your DNA Can Now Be Pulled From Thin Air. Privacy Experts Are Worried](#) », *New York Times*, 15 mai 2023.

porter atteinte à leur vie privée et consultés avant leur adoption. Nous recommandons donc que l'annexe 2 soit amendée afin de prévoir la tenue de consultations publiques, conformément à la démarche énoncée à l'article 74 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, avant que ne soient pris des règlements qui autoriseraient l'analyse biométrique, y compris l'analyse génétique.

Les membres du comité seront peut-être intéressés d'apprendre que mon bureau organisera un événement de prospective stratégique en septembre 2023, à l'occasion duquel nous comptons inviter de nombreuses parties intéressées à participer à une réflexion visant à prévoir les risques futurs et les conséquences de la généalogie génétique dans le contexte du maintien de l'ordre et à y faire face. Nous avons l'intention de publier les résultats de cet événement afin de susciter un débat public éclairé sur les caractéristiques possibles d'un cadre de gouvernance approprié et efficace.

Merci d'avoir bien voulu prendre connaissance de mes recommandations sur l'annexe 2. Je me ferai un plaisir de répondre aux questions éventuelles des membres du comité. J'invite également le ministère à consulter mon bureau sur ces questions.

Par souci d'ouverture et de transparence, je transmets une copie de la présente lettre au ministre, au sous-ministre et au coroner en chef, et je la publierai dans le site Web de mon bureau.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kosseim', with a stylized flourish underneath.

Patricia Kosseim

c. c. L'hon. Michael Kerzner, solliciteur général
Mario Di Tommaso, sous-solliciteur général, Sécurité communautaire
Karen Ellis, sous-solliciteuse générale, Services correctionnels
D^r Dirk Huyer, coroner en chef, ministère du Solliciteur général
Thushitha Kobikrishna, greffière, Comité permanent de la justice